

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

Arrêté Municipal n° 52

Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 13 avril 2023, faite par M. Philippe ESCROZAILLES, Président de l'association des commerçants APIL dont le siège social se situe à Limogne-en-Quercy (46), pour l'organisation d'un marché gourmand en plein air, le jeudi 18 mai 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Philippe ESCROZAILLES est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Jean-Louis Belvezet, à l'occasion du marché gourmand du jeudi 18 mai 2023 de 17h à 1h du matin.

ARTICLE 2 : M. Philippe ESCROZAILLES devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de M. Philippe ESCROZAILLES est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 15 mai 2023.

Affiché le 15/05/2023

Publication au registre le 15/05/2023

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE